

AVIS

ENV.23.18.AV - AT.23.7.AV - RUR.23.019.AV-Nature/Pêche - DOC.2023/CCEAU.8

Projets des troisièmes Plans de gestion par district hydrographique wallons (Cycle 2022-2027) - PGDH₃

Avis adopté le 01/03/2023 par les Pôles Aménagement du territoire, Environnement (Assemblée « Eau »), Ruralité (Sections « Nature » et « Pêche ») et par le Comité de Contrôle de l'Eau

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Madame Bénédicte Heindrichs, Directrice générale du SPW ARNE

Date de réception de la demande : 19/10/2022

Délai de remise d'avis : 02/03/2023 (spécifié dans le courrier de la demande d'avis)

Préparation de l'avis : Groupe de travail conjoint aux Pôles Aménagement du territoire, Environnement Assemblée « Eau » et Ruralité Sections « Nature » et « Pêche », ainsi qu'au Comité de Contrôle de l'Eau.
Réunions en visioconférence des 21 décembre 2022, 25 janvier, 1, 8, 15, 22, 23 et 24 février 2023.
Le dossier a été présenté aux Pôles et au Comité de Contrôle de l'Eau le 30 novembre par l'administration (SPW-DCENN) et le bureau d'étude STRATEC

Approbation : A l'unanimité des membres

Brève description du dossier :

Conformément à la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la Wallonie doit établir tous les 6 ans des plans de gestion pour les parties wallonnes des quatre districts hydrographiques internationaux (Escaut, Meuse, Rhin, Seine) auxquels elle se rattache. Ces plans traduisent, à travers un programme de mesures, les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs environnementaux de la Directive Cadre Eau.

Ils visent donc à diminuer les pressions exercées sur les masses d'eau de surface et souterraine afin d'en améliorer l'état voire de les restaurer. Les objectifs et les mesures des PGDH3 concernent notamment la prévention et la réduction de la pollution, la promotion d'une utilisation durable de l'eau, la protection de l'environnement, l'amélioration de l'état des écosystèmes aquatiques, la réduction des rejets de substances dangereuses, l'atténuation des effets des inondations, etc.

Table des matières

1. COMMENTAIRES GENERAUX	3
1.1. Travail de l'administration et consultation préalable	3
1.2. Retard et calendrier des mesures.....	3
1.3. Evaluation des PGDH2 et actualisation des données	3
1.4. Choix du scénario « bon état » et contenu du programme de mesures	4
1.5. Adéquation avec le cadre européen	5
1.6. Transparence	5
2. COMMENTAIRES RELATIFS AUX CHAPITRES	5
2.1. CHAPITRE 2 : DESCRIPTION GENERALE DES CARACTERISTIQUES DES PARTIES WALLONNES DES DISTRICTS HYDROGRAPHIQUES INTERNATIONAUX.....	5
2.2. CHAPITRE 3 : REGISTRE DES ZONES PROTEGEES.....	6
2.3. CHAPITRE 4 : RESUME DES PRESSIONS ET INCIDENCES IMPORTANTES DES ACTIVITES HUMAINES SUR L'ETAT DES EAUX DE SURFACE ET DES EAUX SOUTERRAINES ...	6
2.3.1. Force motrice ménage (point I.1)	6
2.3.2. Force motrice agriculture (point I.3)	6
2.3.3. Pollutions méconnues (point I.4).....	7
2.3.4. Prélèvements en eau (point I.6).....	7
2.4. CHAPITRE 5 : ÉTAT DES MASSES D'EAU	7
2.5. CHAPITRE 6 : OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX.....	7
2.5.1. Point I. Eaux de surface	7
2.6. CHAPITRE 7 : ANALYSE ECONOMIQUE.....	8
2.6.1. Contexte.....	8
2.6.2. Méthodologie - Remarques générales	9
2.6.3. Sources de financement.....	10
2.6.4. Coûts des mesures	10
2.6.5. Disproportionnalité des coûts des mesures.....	11
2.6.6. Demandes de dérogations pour raisons économiques	12
2.6.7. Contribution des secteurs au financement des mesures.....	12
2.7. CHAPITRE 9 : PROGRAMME DE MESURES.....	13
2.8. CHAPITRE 10 : REGISTRE DES AUTRES PROGRAMMES ET PLANS DE GESTION.....	23
3. RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (RIE)	24

Dans l'avis présenté ci-dessous, les 4 organes sont dénommés « les instances ».

1. COMMENTAIRES GENERAUX

1.1. Travail de l'administration et consultation préalable

Les instances tiennent tout d'abord à souligner l'important travail réalisé par l'administration dans l'élaboration de ces troisièmes Plans de gestion par district hydrographique (PGDH₃) pour la période 2022-2027 et la remercient pour la transparence et la clarté des réponses apportées à leurs interrogations.

Elles relèvent en outre positivement la phase de consultation des parties prenantes en amont du processus et le dialogue présent à chaque étape de confection de ces plans. Cette démarche est à encourager dans la mesure où, d'une part, il est important d'avoir les différentes parties prenantes autour de la table pour avancer et atteindre les objectifs wallons, et d'autre part, cette consultation préalable avait fait défaut dans l'élaboration des deux premiers plans, ce qui avait été regretté à l'époque lors de la remise des avis précédents. Les instances notent cependant qu'idéalement la procédure de consultation préalable aurait pu être élargie à l'analyse économique. Par ailleurs, elles auraient également souhaité pouvoir disposer d'une évaluation des mesures reprises dans les PGDH précédents.

Les instances saluent également la volonté d'articuler les plans avec d'autres plans et programmes de la Wallonie dans le cadre de ces PGDH. Citons à titre d'exemples, le Plan wallon de réduction des pesticides, le Plan stratégique PAC, le Plan de relance de la Wallonie, le Plan stratégique pour le développement de l'agriculture biologique ou le Programme de gestion durable de l'azote.

1.2. Retard et calendrier des mesures

Les instances regrettent toutefois que malgré cette anticipation importante, les plans aient accumulé un retard d'environ 18 mois sur le calendrier prévu. Les PGDH₃ portent sur un cycle de mesures à mettre en œuvre de 2022 à 2027, or le projet est à l'enquête publique depuis le 2 novembre 2022 et son adoption est prévue par le Gouvernement wallon à la date du 1^{er} juillet 2023. Face à ce retard, le calendrier des mesures gagnerait à être adapté.

1.3. Evaluation des PGDH₂ et actualisation des données

Les instances constatent et déplorent le manque de résultats des PGDH₂ dans l'évolution vers le bon état des masses d'eau en Wallonie.

En effet, sur la période du 2^{ème} cycle de PGDH, seul l'état écologique des masses d'eau de surface (MESU) s'est légèrement amélioré (+ 9 MESU en bon état écologique). A l'inverse, le nombre de MESU en mauvais état chimique passe de 46 à 113 et cette évolution n'est pas uniquement expliquée par les 28 MESU dont l'état était « indéterminé » en 2013. Une dégradation de l'état chimique des MESU est donc à constater, ce qui va à l'encontre d'un principe essentiel de la directive bien que les résultats en 2008, 2013 et 2018 ne soient pas comparables étant donné que l'évaluation de l'état chimique 2018 a été réalisée sur un plus grand nombre de paramètres et sur des normes plus strictes pour des substances reprises de la directive 2018 (cf. PGDH₃, page 131).

Pour les masses d'eau souterraine (MESO), les instances regrettent qu'aucune MESO supplémentaire ne passe en bon état chimique et qu'une MESO supplémentaire passe en mauvais état qualitatif.

Les PGDH 1 et 2 n'ont manifestement pas atteint leurs objectifs. Il apparaît que les mesures des précédents PGDH étaient peu ambitieuses, comme le constate un rapport de la Cour des comptes du 18 octobre 2016¹. Les instances regrettent qu'une analyse approfondie n'ait pas été menée sur les raisons qui ont mené à cet échec. Cette analyse aurait permis d'identifier les facteurs limitants et de les contourner pour éviter que les PGDH3 ne souffrent des mêmes écueils.

Les instances regrettent par ailleurs que les données ayant servi à l'élaboration des projets actuels soient souvent anciennes (2015, voire avant) et s'interrogent sur ce choix alors même que des informations plus récentes existent et sont à disposition.

Les données font également souvent référence à des années différentes pour une même thématique (par ex. « pression force motrice ménage »), ce qui ne permet pas d'avoir une vision claire sur l'état de situation, les impacts, les actions, les mesures et les priorités.

1.4. Choix du scénario « bon état » et contenu du programme de mesures

Les instances soulignent tout d'abord que la composante environnementale « eau » est centrale pour améliorer la résilience de la Wallonie face aux changements climatiques et à l'érosion de la biodiversité. C'est pourquoi les parties prenantes ont aujourd'hui toutes à cœur d'atteindre un objectif commun qui est l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Les instances relèvent ensuite que le rapport sur les incidences environnementales se réfère au scénario « bon état » en 2027 (« BE27 ») alors que le projet de PGDH3 soumis à enquête publique est le scénario « bon état soumis à enquête publique » (« BE27EP »). Les instances notent la différence des mesures contenues dans ces deux scénarios et déplorent cette manière de procéder qui est source de grande confusion. Les instances se prononcent dans le présent avis sur les mesures contenues dans le scénario « bon état soumis à enquête publique » (« BE27EP »).

Les instances s'interrogent par ailleurs sur l'appellation « bon état » en 2027 alors que le RIE précise qu'aucun des scénarios envisagés ne permettra d'atteindre le bon état en 2027.

Les instances regrettent d'ailleurs que les plans ne permettent pas d'atteindre des objectifs de bon état des masses d'eau. Plusieurs mesures présentées dans le scénario « bon état » (« BE27 ») auraient a priori permis de minimiser le nombre de masses d'eau restant en mauvais état. Faute de cela, les instances soulignent l'importance d'atteindre un haut niveau d'exécution du programme de mesures sélectionnées.

Les instances relèvent que les scénarios retenus et les modélisations d'impact ne prennent pas en compte une série de mesures pourtant d'application (conditionnalité renforcée, mesures d'éco-régimes, ...). Cela semble dû à la date trop précoce à laquelle les modèles sont actualisés, ainsi que la difficulté d'analyser l'efficacité de certaines mesures existantes.

Par ailleurs, les instances s'interrogent :

- Sur les conséquences que pourraient avoir la non-atteinte du bon état en termes de potentielles sanctions financières pour la Wallonie, (à cet égard, il est impératif que tout soit mis en œuvre pour éviter de telles sanctions) ;

¹ Mise en œuvre de la Directive Cadre Eau en Région wallonne - État des lieux de la gestion de la qualité des masses d'eau

- Sur les possibilités laissées à titre exceptionnel par la Directive Cadre Eau (DCE) de réaliser des objectifs environnementaux moins stricts lorsque la réalisation de ces objectifs apparaît impossible ou que le coût s'avèrerait disproportionné.

Enfin, les instances s'interrogent sur les moyens humains et financiers qui seront mis en œuvre pour les mesures de type volontaire du programme de mesures dont l'implémentation dépendra du taux d'adhésion des acteurs concernés, ceux-ci n'étant généralement pas précisés, et qui pourrait mettre en péril l'atteinte des objectifs poursuivis.

1.5. Adéquation avec le cadre européen

Afin d'offrir une vision à plus long terme aux différents acteurs de l'eau, il est important d'être attentif aux travaux de révision de directives en cours au niveau européen (Directive Eaux urbaines résiduaires, Directive NQE, Directive sur les émissions industrielles, ...) afin d'avoir la meilleure adéquation possible entre les PGDH3 et les futures modifications de ces directives.

Celles-ci étant toutefois encore en cours de négociation au moment de rendre son avis, les instances ne peuvent qu'encourager la Wallonie à avoir une démarche proactive dans ces révisions.

1.6. Transparence

Les instances constatent le manque de transparence des documents sur de nombreux points : choix ayant mené au scénario proposé par rapport au scénario initial, absence du chiffrage individuel des mesures, évolution de la qualité chimique des eaux de surface qui ne se font pas à paramètres constants alors même que la Commission l'autorise, raisons de la non-atteinte des objectifs des plans précédents, ...

Les instances considèrent que ce manque de transparence ne leur permet pas de remettre des avis circonstanciés sur de nombreux points et le regrettent.

2. COMMENTAIRES RELATIFS AUX CHAPITRES

2.1. CHAPITRE 2 : DESCRIPTION GENERALE DES CARACTERISTIQUES DES PARTIES WALLONNES DES DISTRICTS HYDROGRAPHIQUES INTERNATIONAUX

Les instances constatent que 8 masses d'eau de surface (MESU) sont désormais classées comme « fortement modifiées » et ne doivent donc plus atteindre le bon état mais un bon potentiel avec un statut moins contraignant. Il serait nécessaire de développer pour chacune de ces MESU les données qui justifient ce changement.

En ce qui concerne la vulnérabilité des masses d'eau souterraine, la masse d'eau de Hesbaye et, dans une moindre mesure, celle des sables du Bruxellien sont considérées comme peu vulnérables alors qu'elles sont en mauvais état qualitatif. Il conviendrait d'explicitier les raisons de cette qualification.

2.2. CHAPITRE 3 : REGISTRE DES ZONES PROTEGEES

La liste des zones protégées ne reprend que des zones de prévention de captage arrêtées. Pourtant, des actions sont également menées dans les zones de prévention au stade de projet où la SPGE peut intervenir dans des situations qui présentent un risque manifeste pour les captages concernés. L'effort consenti en Wallonie pour préserver les zones protégées pourrait être mieux valorisé en ajoutant, à titre indicatif, une liste reprenant les dossiers de zone de prévention déposés et dont les études ont été approuvées par le SPW.

2.3. CHAPITRE 4 : RESUME DES PRESSIONS ET INCIDENCES IMPORTANTES DES ACTIVITES HUMAINES SUR L'ETAT DES EAUX DE SURFACE ET DES EAUX SOUTERRAINES

En préambule, les instances estiment qu'il aurait été intéressant d'avoir une présentation des tendances sur la base d'une régression car celles-ci ne sont pas évidentes à constater sur la base des graphiques présentés, comme, à titre d'exemple, les flux d'azote vers les eaux de surface.

2.3.1. Force motrice ménage (point I.1)

Les instances notent que la notion de « ménage » comporte plusieurs composantes aux limites parfois floues (par ex. ménages au sens strict, PME, centres de soin et autres services non couverts par des normes sectorielles, ...). Cette force motrice apparaît donc relativement complexe à évaluer.

En référence au point I.1.2 « utilisation des pesticides », le caractère inopportun de l'usage domestique des produits phytopharmaceutiques (PPP) est principalement justifié par le manque de connaissance de l'utilisateur, alors que l'utilisation non raisonnée des PPP et le recours à des filières d'approvisionnement parallèles pour contourner l'offre limitée dans les commerces habilités ont aussi un caractère inopportun (voire dangereux en ce qui concerne l'achat en ligne de produits non agréés).

A la figure 15, il serait intéressant de connaître la part des produits rangés dans la catégorie des produits à usage professionnels qui est utilisée par les entreprises de parcs et jardins pour des usages domestiques.

2.3.2. Force motrice agriculture (point I.3)

Le modèle EPICgrid évalue les flux d'azote d'origine agricole qui sont perdus vers les eaux de surface et s'infiltrent vers les eaux souterraines. Il est donc primordial que ces données soient actualisées et intègrent les effets des mesures déjà existantes.

A cet égard, il est étonnant que les flux présentés pour les troisièmes PGDH portent sur des chiffres de 2016, soit avant la mise en place des mesures des PGDH2 adoptées en avril 2016. De même le document ne précise pas si le modèle intègre l'effet des mesures PGDH déjà existantes à cette époque et comment il évalue l'impact des mesures d'autres plans existants (par ex. le PWRP 2, le PGDA 3 ou la PAC 2014-2020).

Une figure complémentaire reprenant uniquement les masses d'eau déclassées sur la base des PPP non interdits serait utile à l'interprétation de la « pression pesticides » actuelle (point I.3.3). La même remarque est formulée pour le chapitre 2 relatif à l'état des masses d'eau, pour lequel il serait nécessaire d'avoir une cartographie reprenant l'état chimique des masses d'eau si on soustrait les pesticides interdits de la liste des substances déclassantes.

2.3.3. Pollutions méconnues (point I.4)

Les instances notent que les PFAS sont repris dans la Directive Eau potable, cependant vu le caractère persistant et bien que leur usage soit appelé à diminuer, les instances estiment important de continuer le suivi de ces substances et de prendre des mesures si cela devait s'avérer utile y compris à la source.

2.3.4. Prélèvements en eau (point I.6)

Dans le chapitre 4 « Résumé des pressions », il est question des effets du changement climatique sur les ressources en eau (pages 97 et 105). Les bilans hydrologiques simulés à l'horizon 2031-2050, sur base des simulations du modèle MARm, indiqueraient que les quantités d'eau utile disponibles pour alimenter les eaux de surface et souterraines seraient, à l'échelle annuelle, significativement supérieures à la valeur actuelle. Les ressources en eau souterraine annuellement renouvelables devraient donc augmenter.

Cependant, des études récentes sur certaines masses d'eau montrent que leur niveau moyen a baissé ces vingt dernières années, principalement en relation avec l'augmentation moyenne des températures et de la durée des périodes de végétation. Les instances regrettent que ces études, dont les résultats sont connus, n'ont pas été utilisées pour actualiser l'état des lieux et nuancer, si besoin, les tendances des simulations.

2.4. CHAPITRE 5 : ÉTAT DES MASSES D'EAU

Les instances constatent la relative stagnation des états physico-chimiques et chimiques des masses de surfaces et souterraines (bien que la comparaison ne soit pas possible pour l'état chimique des MESU page 131) voire la confirmation de tendances à la hausse des concentrations de certaines substances dans les masses d'eau souterraines (page 138). Ceci confirme l'incapacité des plans précédents à mettre toutes les masses d'eau wallonnes sur la voie du bon état.

Les instances s'interrogent sur les raisons qui ont mené à une tendance à la hausse significative et durable des concentrations en nitrates et en pesticides dans les masses d'eau souterraines des craies du Crétacé (Hesbaye et bassin de Mons) et des sables du Bruxellien malgré les efforts consentis dans les PGDA successifs. Elles regrettent en outre qu'une masse d'eau soit en dégradation.

Les instances notent toutefois que le temps de récupération naturelle des masses d'eau, surtout des eaux souterraines, est sans doute un facteur limitant l'atteinte du bon état mais qui doit être objectivé. La justification de la dérogation pour motif de conditions naturelles, doit être accompagnée de données qui attesteraient d'une amélioration de la qualité des eaux d'infiltration, témoignant ainsi d'un effet retard sur la nappe, les tendances de résultats APL pourraient être utilisées pour ce faire.

2.5. CHAPITRE 6 : OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

Les instances regrettent que, malgré les efforts importants consentis par les secteurs, les plans n'aient pas permis d'atteindre leurs objectifs environnementaux.

2.5.1. Point I. Eaux de surface

Bien que des investissements massifs aient été réalisés depuis le début des années 2000 dans la collecte et l'épuration des eaux usées, les instances constatent que l'état écologique et l'état chimique (en n'incluant pas les substances ubiquistes) des masses d'eau de surface ne s'améliorent que très progressivement et même se dégradent pour 10 MESU sur l'aspect biologie.

Par ailleurs, les instances soulignent qu'un élément important des précédents plans de gestion était le niveau de contamination généralisé des eaux de surface en polluants persistants, bioaccumulables, toxiques et ubiquistes. Ceux-ci proviennent notamment de dépôts atmosphériques, mais également de l'adsorption de certains composés sur les sédiments. L'atteinte du bon état des masses d'eau dépend donc du traitement de ces deux causes. Il est regrettable que les mesures envisagées dans le troisième cycle des PGDH n'apportent pas de réponse à ce problème.

En revanche, les pollutions agricoles et industrielles ont stagné sur cette période.

Concernant précisément le volet agricole, le scénario présenté permet d'atteindre le bon état pour 69% des masses d'eau de surface « *pour autant que les mesures agricoles, notamment celles qui vont intervenir via la PAC, puissent trouver un taux d'adhésion maximal* ». Pour rappel, les objectifs des différentes mesures de la PAC se retrouvent au niveau du Plan Stratégique adopté par le Gouvernement et approuvé par la Commission européenne. Le projet de PGDH gagnerait en clarté en identifiant plus précisément les mesures agricoles relevant de la PAC qui sont plus particulièrement concernées et le taux d'adhésion poursuivi pour les mesures volontaires. Par ailleurs, il faut relever que la mesure 24_3 relative à la PAC est incomplète dans l'identification des points du plan stratégique PAC ayant un impact positif sur l'état des masses d'eau (voir ci-dessous les remarques sur les mesures). Ce constat pose question quant à l'identification des mesures agricoles existantes ou prévues, et donc :

- La sous-estimation des impacts positifs des mesures agricoles qui seront réalisées comme, par exemple, l'évolution fondamentale de la gestion du risque érosif au travers des nouvelles BCAA (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales) ;
- La nécessité de prendre des mesures complémentaires, comme l'interdiction de nouveaux travaux de drainage de prairies humides.

2.6. CHAPITRE 7 : ANALYSE ECONOMIQUE

2.6.1. Contexte

L'eau, ressource de première nécessité, doit être accessible à toutes et à tous à un prix abordable, malgré une gestion ayant un certain coût. En application du principe du « pollueur-payeur », la Directive Cadre Eau (DCE) préconise de déterminer le coût des différents services liés à l'eau (potabilisation, distribution, assainissement, ...) pour ensuite envisager la récupération par ceux qui en bénéficient. Sur cette base, il convient de déterminer une méthodologie qui permet d'établir des tarifs adaptés aux objectifs économiques, sociaux et environnementaux dans le respect des principes fixés par le Gouvernement tels que l'accessibilité à l'eau à tous et la non-discrimination entre usagers.

Il est à ce stade utile de rappeler les éléments de la Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (Directive-Cadre Eau) ayant pour objectif central la protection des milieux aquatiques et des ressources en eau. Y est introduite une approche intégrant notamment un volet économique important.

Ce volet économique comporte les éléments suivants :

- La mise en œuvre du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau. L'article 5 de la directive demande d'établir conformément aux annexes II et III, une analyse économique de l'utilisation de l'eau, précisant, en application de l'article 9, comment les

différents secteurs économiques² contribuent de manière appropriée à la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau et compte-tenu du principe du pollueur-payeur. Il ne s'agit pas de récupérer la totalité des coûts mais de mettre en œuvre une récupération « appropriée » ;

- L'élaboration d'un programme de mesures pour l'atteinte des objectifs environnementaux à l'horizon 2021 sur base d'une « analyse coût-efficacité » et d'une « analyse coût-bénéfice » qui permet de sélectionner les mesures (ou combinaisons de mesures) les plus efficaces au moindre coût ;
- La proposition de dérogations aux objectifs environnementaux pour certaines masses d'eau sur base d'une « analyse des coûts disproportionnés » qui permettent de justifier, d'un point de vue économique, les reports d'échéance (atteinte des objectifs environnementaux à l'horizon 2027 au lieu de 2021) ou des objectifs moins stricts.

Ainsi, l'analyse économique doit servir d'aide à la décision à intégrer tout au long du processus de planification du programme de mesures. Celle-ci constitue le point central des plans. L'importance de son approche méthodologique est fondamentale d'autant que les moyens financiers de la Wallonie sont limités.

Les enjeux et défis des secteurs sont nombreux et vont bien au-delà de la seule politique de l'eau. Les instances insistent sur une approche coordonnée et intégrée, comprenant une analyse approfondie des interconnexions entre les mesures proposées par les PGDH avec les autres politiques environnementales et économiques, de leurs impacts sur les productions industrielle et agricole (qualitative et quantitative), la compétitivité et la cohésion sociale.

2.6.2. Méthodologie - Remarques générales

L'analyse manque de transparence. Le chiffrage du coût des mesures n'est pas détaillé, seuls les montants globaux sont avancés. D'autant que certaines mesures du scénario bon état ont été supprimées sans explications ni justifications. Il convient de motiver valablement ces choix et ce dans le cadre imposé par la directive.

L'approche s'arrête à la notion simple du « coûts » (au sens de « charge ») sans réflexion sur les retombées et les conséquences sur l'activité économique en termes d'emplois, de valeurs ajoutées et de santé, ... de ces coûts environnementaux (investissements). Il serait important de changer le paradigme de l'analyse et d'y intégrer cette facette du coût. Il est regrettable que l'analyse économique de ces troisièmes plans de gestion n'ait pas été adaptée en ce sens, ce qui révèle un manque de vision à long terme.

Dans le calcul du taux de récupération des services, il convient de souligner que les coûts sont sous-évalués dans la mesure où, si les investissements « publics » entrepris ou à entreprendre sont comptabilisés, il n'en va pas de même pour tous les investissements privés engagés par les parties prenantes.

Il serait important de chiffrer les mesures de base. Cette demande est une demande récurrente des instances au fil des PGDH.

L'analyse souffre d'une absence d'analyse coûts-bénéfices financiers, se focalise uniquement sur les bénéfices environnementaux en négligeant les impacts économiques positifs que peuvent avoir certaines mesures. Une certaine évaluation des bénéfices non marchands a été réalisée et est nécessaire dans une

² Dans le cadre de cette analyse, 3 secteurs socio-économiques utilisateurs d'eau potable sont pris en considération :

- Le secteur domestique, à savoir les ménages, les PME, les services et le non-marchand ;
- Le secteur industriel : l'industrie (soumis à la contribution ou à la taxe sur les eaux industrielles) ;
- Le secteur agricole.

évaluation globale (santé, pauvreté, ...). Cependant, il conviendrait de réactualiser l'évaluation en la matière à la lecture des remarques émises dans cet avis.

Les membres s'interrogent sur les raisons pour lesquelles l'analyse coût-efficacité des mesures relatives aux masses d'eau souterraines n'a pas été réalisée.

Malgré que la directive impose les trois secteurs analysés, les instances auraient souhaité une granularité plus fine au sein des secteurs étudiés et au niveau des différentes catégories d'acteurs. Une méthodologie globalisante n'est pas représentative des acteurs concernés et ne permet pas de déterminer des indicateurs pertinents de taux de récupération reflétant la réalité économique des différents secteurs et catégories de contribuables. Le constat s'applique également pour le caractère disproportionné, au vu des grandes diversités existantes au sein des trois secteurs étudiés et sachant que les mesures vont toucher un nombre restreint d'entreprises identifiées. Un outil basé sur une approche proposant un degré de granularité plus fin est nécessaire pour permettre aux décideurs politiques de prendre des mesures efficaces, pertinentes et acceptables pour les acteurs spécifiques.

Il y a lieu de constater que dans la force motrice ménage, les instances, partant du constat que les catégories de forces motrices définies dans l'étude des pressions et celles des secteurs définis dans l'analyse économique sont différentes, sont dans l'incapacité d'avoir une vision claire des contributions des différents agents économiques et des coûts qu'ils auraient à assumer.

Les instances souhaiteraient que la méthodologie tarifaire, dans le cadre d'une vision prospective, soit adaptée en vue de couvrir les besoins en financement à venir.

2.6.3. Sources de financement

Cette analyse a été construite dans le respect du paradigme de financement actuel de la politique de l'eau, à savoir celui d'un système de tarification basé sur le principe du « pollueur-payeur ». Ce système s'est matérialisé en Wallonie par la mise en place d'un système de « tarification » s'articulant autour des coûts suivants : d'un coût-vérité distribution (CVD) et d'un coût-vérité assainissement (CVA) et des taxes industrielles, agricoles et domestiques imputées aux différents consommateurs.

Au vu de l'évolution attendue de la situation tant sociale, qu'économique, mais également climatique et de ses conséquences en matière d'investissements, les instances soulignent l'opportunité de réaliser une analyse approfondie (notamment) pour, le cas échéant, remettre en question ce principe et mettre en œuvre d'autres pistes que le CVD/CVA/taxation pour assurer le financement de la politique de l'eau à long terme. (Sources de financements alternatifs, diminution des coûts grâce à une politique d'aménagement du territoire adapté, ...).

Les instances appuient les initiatives d'accompagnement financier de la Wallonie et un appui technique qui permettent aux acteurs de mettre en place des mesures volontaristes qui participent à l'atteinte des objectifs des PGDH (soutien aux initiatives d'économie circulaire, ...).

2.6.4. Coûts des mesures

En sus des remarques générales relatives à la méthodologie et à son manque de transparence, il convient de souligner que certains calculs sont à affiner ou corriger au vu des constats suivants.

Pour le secteur de l'industrie :

A la lecture du document, on pourrait comprendre que toute la charge polluante du secteur industriel est considérée en assainissement collectif, ce qui n'est pas le cas dans la pratique puisque cette charge polluante du secteur « industrie » rejetée directement en eau de surface est estimée « au minimum » à 70% des charges émises par les industries » (cf. page 68/254).

Les instances demandent impérativement des précisions sur les calculs des taux de récupération du secteur industriel.

Pour le secteur domestique :

Dans le cas des ménages, il est étonnant de constater que des mesures de base (issues de directives antérieures-assainissement), payées par le CVA ont été évaluées dans l'analyse économique et auraient donc pu être considérées comme disproportionnées. Or, l'analyse des coûts disproportionnés ne peut se réaliser que comme justification pour déroger aux objectifs (mais pas aux mesures de base). Les membres s'interrogent dans ce cadre sur la philosophie et la raison des calculs de ces indicateurs.

Les instances soulignent que la méthodologie n'intègre pas dans le calcul la taxe « égouttage ». Cette taxe devrait être harmonisée au niveau régional (car très disparate d'une commune à l'autre actuellement).

Pour le secteur agricole :

Il apparaît que la seule mesure prise en compte pour le calcul du coût disproportionné est la mesure 28, alors que d'autres mesures pourraient avoir des impacts comme les mesures 27 et 43. Les instances soulignent la grande disparité existante entre orientations technico-économiques des exploitations wallonnes et relèvent que les deux indicateurs Revenu du Travail (RTT) et Revenu de l'Exploitant et de sa Famille (REF) seront au-dessus de la limite des coûts disproportionnés pour certaines d'entre elles. Derrière une estimation moyenne, le scénario retenu à l'enquête publique engendrera des difficultés économiques disproportionnées pour un nombre important d'exploitations agricoles, mettant à mal d'autres objectifs poursuivis par la Wallonie à travers d'autres plans, programmes et législations (comme la stabilisation des revenus des exploitants, l'installation de jeunes agriculteurs ou une relocalisation de notre alimentation). Comme demandé, il conviendra d'adapter les mesures complémentaires à l'estimation du coût par orientation technico-économique des exploitations et de prévoir une intervention financière auprès des exploitations qui seraient concernées par des coûts disproportionnés afin de tenir compte du modèle familial agricole wallon.

Concernant l'analyse coût-bénéfices :

Ici encore les instances constatent que les données utilisées sont obsolètes. Les analyses des bénéfices marchands et non-marchands datent de plus de 10 ans et mériteraient d'être réactualisées.

2.6.5. Disproportionnalité des coûts des mesures

Les indicateurs utilisés pour déterminer les coûts disproportionnés sont à reconsidérer au vu des remarques générales sur la méthodologie et le degré de granularité non existant. A titre d'exemple, le « chiffre d'affaires » ne prend pas en compte les spécificités sectorielles et individuelles des entreprises concernées. L'impact est à évaluer de manière plus fine. Des indicateurs plus pertinents et affinés sont nécessaires et à élaborer en concertation avec les secteurs et entreprises concernés.

Les instances s'interrogent sur la manière dont les coûts ont été calculés. Elles estiment que les coûts des investissements et des dépenses environnementales des entreprises qui se mettraient aux normes, à la suite de la mise en œuvre des mesures, devraient être pris en compte. Ces coûts vont peser sur un nombre réduit d'entreprises ce qui pourrait les amener à faire face à des coûts disproportionnés. Des mécanismes d'aide et de soutien devraient être prévus dans ces cas de figure.

Cette analyse du coût disproportionné est basée sur des chiffres du passé qui ne prennent pas en compte le contexte économique particulier de ces 3 dernières années et celui des perspectives à venir. Cette analyse devrait être approfondie dans ce sens avant l'identification de la proportionnalité des mesures pour les différents secteurs. Cette proportionnalité est essentielle car la Wallonie est une économie actuellement ouverte et exportatrice, fortement soumise à la concurrence internationale. Il faut donc veiller à trouver un équilibre entre les coûts des mesures environnementales et cette réalité économique.

2.6.6. Demandes de dérogations pour raisons économiques

Les membres s'interrogent sur les dérogations à l'atteinte du bon état qui sont justifiées par un motif de « coûts disproportionnés ». En effet, d'après la présentation du projet au Pôle par l'Administration, l'Europe n'accepterait plus en 2027 de dérogations portant sur ce motif. La Wallonie doit donc se préparer à justifier la non-atteinte du bon état pour certaines masses d'eau sous peine d'exposer la région à des redevances et astreintes à l'issue du processus d'évaluation des PGDH3 qui sera réalisé par la Commission Européenne.

2.6.7. Contribution des secteurs au financement des mesures

Le financement des mesures du plan ne doit pas mettre en péril le maintien et le développement des secteurs économiques.

On peut dès lors s'interroger sur le choix de retirer certaines mesures du « bon état théorique », alors même que ce bon état avait un impact financier inférieur aux valeurs seuils. Il conviendrait de justifier ce choix qui aura un impact sur le résultat de la qualité de l'eau en 2027.

En lien avec le regret énoncé plus haut sur le manque d'évaluation des plans précédents, les membres regrettent qu'une évaluation des efforts financiers et investissements effectivement consentis par les différents secteurs lors du cycle des PGDH précédents n'ait pas été réalisée. Ce manque d'objectivation des contributions effectives de chaque secteur empêche de mettre en lumière l'investissement réel des différents secteurs dans l'atteinte du bon état. La DCE étant bien une directive de moyens, il est important de pouvoir évaluer l'évolution des moyens mis en œuvre par les différents secteurs pour viser le bon état.

Une description plus explicite des modes de définition des valeurs seuils pour l'évaluation des coûts disproportionnés (annexe 14, page 34 : « à partir de la littérature scientifique ou des avis d'experts ») aurait rendu l'analyse plus éclairante. Elle révèle néanmoins que la mise en œuvre du scénario « bon état » ne comporte pas de coûts disproportionnés pour le secteur des ménages et le secteur industriel dans cette présentation globalisée.

Même s'ils sont difficiles à quantifier, l'analyse économique n'intègre pas les coûts engendrés pour les différents secteurs d'activités par des masses d'eau en mauvais état, ne considérant « que » les coûts de mise en œuvre du programme de mesures et leurs bénéfiques (page 177).

2.7. CHAPITRE 9 : PROGRAMME DE MESURES

En préambule, les instances constatent que le volet quantitatif de préservation de la ressource en eau est très peu considéré dans les mesures proposées bien qu'entrant dans le champ de la DCE.

Elles notent que les détails relatifs aux investissements liés aux mesures de base et complémentaires n'apparaissent pas dans les projets de PGDH3. En effet, bien que les coûts apparaissent dans la synthèse du scénario « bon état » présenté, ils disparaissent du catalogue des mesures présentés à l'enquête publique.

Enfin, il convient de relever que toute une série de partenaires potentiels ont été omis dans le descriptif de plusieurs mesures (par ex. 25_03, 34_03, 35_03, 36_03, 47_03, ...), qu'il s'agisse de structures d'encadrement régionales (Protect'Eau, Natagriwal, ...) ou d'asbl (fédérations halieutiques et piscicoles, parcs naturels, groupes d'action locale et contrats de rivière).

Mesure 1_03 : Finalisation et complétude de l'assainissement collectif : nouveaux ouvrages, réhabilitation/upgrade d'ouvrages existants, complétude du réseau de collecte et d'égouttage

Les instances saluent les efforts qui ont été consentis au cours des dernières décennies pour améliorer la collecte et l'assainissement des eaux usées domestiques des agglomérations de plus de deux mille équivalents-habitants et soutiennent cette mesure. Elles auraient apprécié que la liste des ouvrages envisagés dans ce cadre figure dans les PGDH3.

Les instances soulignent également que les délais actuels entre la programmation des investissements d'une configuration d'assainissement (égouttage, collecte, traitement) et leur mise en œuvre concrète sont de plus en plus longs, en raison de la difficulté croissante d'acquisition de terrains (ou de droit) et des procédures administratives d'obtention des permis et autorisations de plus en plus complexes et longues. La réalisation des nombreux ouvrages requis par la mise en œuvre de cette mesure ne permettra donc d'atteindre que partiellement les résultats escomptés à l'échéance de 2027.

Les instances soulignent l'importance d'assurer en priorité la collecte et le traitement des agglomérations qui sont responsables de la non-atteinte du bon état mais relèvent qu'il convient de ne pas oublier les autres agglomérations.

Les instances pointent par ailleurs la nécessité d'évaluer et le cas échéant de modifier les PASH en tenant compte des contraintes locales et économiques ainsi que de l'évolution de la politique d'aménagement du territoire.

Mesure 5_03 : Gestion des eaux claires parasites dans les réseaux d'assainissement

Il apparaît dans cette mesure que les termes « eaux claires parasites » recouvrent les eaux claires et les eaux pluviales non contaminées. Par ailleurs, la mesure 8_03 précise que les eaux usées par temps de pluie comprennent les eaux pluviales. Les instances estiment que la définition des eaux claires parasites ne doit pas inclure les eaux pluviales.

Pour les instances, les eaux claires parasites perturbantes sont les entrées ou rejets permanents d'eaux ayant une qualité telle qu'elles pourraient être rejetées dans l'environnement sans dommage pour celui-ci.

Elles considèrent en outre que, s'il est important de réduire les quantités d'eau parasites qui n'ont rien à faire dans les égouts, il est tout aussi important de mieux y raccorder les eaux usées, domestiques ou non, et d'en établir un registre à l'instar du registre SEI prévu à la mesure 6_03 ci-après.

Les instances regrettent que « la méthodologie d'études en cas de présence d'eaux claires parasites (ECP) » développée par le GT GEUPT (Gestion des eaux usées par temps de pluie) ne soit pas détaillée dans cette mesure, ou qu'une référence y permette un renvoi. De plus, l'intitulé de la mesure fait exclusivement référence à la mesure 8_03.

Mesure 6_03 : Mise en conformité des habitations en zone d'assainissement autonome

Les instances constatent que cette mesure est très similaire à la mesure 0060-02 des PGDH2, qui prévoyait que, à l'issue d'études de zone, des arrêtés ministériels « études de zones » pour la mise en conformité des habitations existantes en zone d'assainissement autonome puissent être publiés dans l'ensemble des zones prioritaires. Les instances s'interrogent sur la non-réalisation de cette mesure, sur le fait que la mesure du PGDH3 porte sur un aspect antérieur à la publication de ces arrêtés, à savoir l'étude de zone en elle-même et se demandent pourquoi la désignation de nouvelles zones prioritaires n'est-elle pas/plus envisagée ?

Les instances préconisent de confier le contrôle du respect des obligations de l'assainissement autonome aux organismes d'assainissement agréés (OAA) y compris les systèmes d'épuration individuelle (SEI) en dehors de la Gestion publique de l'assainissement autonome (GPAA).

Cependant au-delà des impositions, des contrôles et des sanctions, il serait également utile de renforcer les moyens pour conscientiser individuellement les propriétaires et utilisateurs de SEI et de les informer efficacement sur l'exploitation des systèmes dont ils ont la charge.

La généralisation du certificat CertiBEau devrait contribuer à améliorer la situation en informant les citoyens sur leurs obligations éventuelles de raccordement et sur les SEI.

Mesure 8_03 : Gestion des eaux usées par temps de pluie, y compris les eaux pluviales

D'une manière générale, les instances soutiennent cette mesure et les différentes étapes de sa mise en œuvre.

Il faut cependant préciser que les déversements d'eaux usées par temps de pluie sont temporaires par nature, alors que le bon état d'une masse d'eau a un caractère permanent, dans la mesure où le bon état chimique est essentiellement évalué par des moyennes annuelles et le bon état écologique sur base d'indices biotiques, par nature, intégrateurs d'une qualité moyenne de l'eau. Il reste néanmoins vrai que des pollutions répétées dans un cours d'eau peuvent mettre à mal son état biologique général, voire entraîner la sédimentation de substances potentiellement dangereuses.

Il conviendrait d'avoir une réflexion approfondie en matière de gestion des eaux pluviales en Wallonie, notamment vis-à-vis des eaux de ruissellement potentiellement polluées.

Le Code de l'eau prévoit que les infiltrations d'eau pluviales doivent être prioritaires pour les nouvelles habitations. Une dérogation peut être accordée en cas d'impossibilité technique. Pour faciliter le travail des autorités, il conviendrait de préciser ces impossibilités.

Globalement, le champ d'application de l'obligation d'infiltrer les eaux pluviales n'est pas clair et cette obligation doit pouvoir être contrôlée de manière objective, transparente et harmonisée. Il faut dès lors clarifier les règles du Code de l'eau relatives à la gestion de ces eaux pluviales.

D'autre part, il serait intéressant de sensibiliser et d'inciter davantage à mettre en œuvre les techniques d'infiltration qui sont à la portée des différents acteurs, dans les situations qui ne sont pas couvertes par le Code de l'eau. La sensibilisation massive, sur le long terme et vers les divers publics concernés, est fondamentale. De fait, les notions de gestion intégrée ou alternative des eaux pluviales sont très largement méconnues de même que les solutions à mettre en œuvre et leur dimensionnement. La mesure prévoit une sensibilisation sur deux ans, ce qui apparaît comme nettement insuffisant. Il faut mettre en place des mesures et moyens structurels de sensibilisation.

La mesure 8_03 pourrait avoir un effet bénéfique pour réduire le colmatage des fonds de cours d'eau qui peut aussi mettre à mal, à la longue, la survie de certaines espèces, dont la moule perlière, et agir sur la dimension biologique du bon état écologique. Les déversements d'eaux usées par temps d'orage sont également des sources de contamination par les organismes pathogènes.

Des mesures visant les stockages temporaires, la désimperméabilisation des centres urbains ou la végétalisation des villes et surfaces urbaines pourraient être envisagées dans le cadre de cette mesure.

Afin de réduire la potentielle dangerosité pour l'environnement et la santé humaine des déversements d'eaux usées par temps d'orage, la mise en œuvre de plusieurs autres actions complémentaires pourraient être envisagées telles que :

- La gestion des eaux pluviales à la parcelle (mise en œuvre effective de la hiérarchie des moyens de gestion des eaux pluviales déjà prévue dans le Code de l'eau) dont, notamment la maximisation de l'infiltration en tenant compte des recommandations formulées par les Organismes d'assainissement agréés (OAA), tant pour les immeubles particuliers que pour les infrastructures publiques, en veillant à prendre en considération les risques qualitatifs pour les eaux souterraines par une connaissance suffisante de la nature des eaux à infiltrer en regard des caractéristiques du sous-sol (nature du sol, caractéristiques du sous-sol, profondeur de la nappe, ...). L'idéal est d'éviter l'infiltration d'eau après ruissellement sur des surfaces en privilégiant l'infiltration à la goutte, à la surface du sol, évitant ainsi de concentrer le rejet en un seul point ainsi que l'épandage souterrain (plus risqué et difficile à contrôler). Le recours à l'infiltration par des dispositifs de surface (à la gouttière, jardins de pluie, fossés, noues, ...) devrait aussi être privilégié ;
- La prise en compte de la gestion des eaux pluviales et de ruissellement dans l'élaboration des plans et schémas d'urbanisme ainsi que lors de l'instruction des permis d'urbanisme et d'urbanisation. Rendre la consultation des Organismes d'assainissement agréés obligatoire pour les plans et schémas d'aménagement ainsi que les projets d'urbanisme soumis à permis d'environnement serait une mesure pouvant avoir des incidences très positives sur la qualité des eaux de surface ;
- La mise en place d'un inventaire déversoirs d'orage et un monitoring de leurs déversements en vue d'optimiser leur fonctionnement.

Enfin, les instances attirent l'attention sur la spécificité de certaines entreprises qui, pour des raisons de sécurité, doivent imperméabiliser la majeure partie de leur site. Cette spécificité doit être prise en compte dans l'élaboration de cette nouvelle réglementation. Les charges que peuvent représenter de telles impositions pourraient s'avérer particulièrement élevées (séparation des réseaux de collecte d'eau, ...) et disproportionnées par rapport aux gains environnementaux escomptés.

Mesure 9_03 : CAI -Taxe industrielle : Analyser l'opportunité de réévaluer la contribution du secteur industriel en révisant la taxe

Si les instances regrettent le manque d'anticipation dans l'analyse de l'opportunité de réévaluer la contribution du secteur industriel, elles comprennent qu'une révision de la taxe industrielle était difficilement audible dans le contexte économique de 2022. Il serait cependant souhaitable que l'entièreté du temps consacré à ce cycle des PGDH soit mis à profit. Dès lors, elles suggèrent une mise en œuvre de la mesure en 2 temps :

- 2023 : analyser l'opportunité de réévaluer la contribution du secteur industriel en révisant la taxe (mesure « bon état EP ») en concertation avec les secteurs concernés ;
- de 2024 à 2027 : sur la base de l'analyse d'opportunité, réviser le cas échéant la taxe (mesure « bon état théorique »).

Ce phasage permettra d'augmenter l'ambition de la mesure et donc sa capacité à aider à l'atteinte du bon état, mais également de prendre la décision dans un contexte économique plus stable.

Mesure 12_03 : Optimiser l'efficacité énergétique des ouvrages d'assainissement et recours aux énergies renouvelables

Sans mettre en cause le bien-fondé de cette mesure, l'optimisation énergétique étant nécessaire, les instances ne perçoivent pas comment elle serait de nature à contribuer directement à l'amélioration de l'état des masses d'eau. Elles estiment que cette mesure n'entre pas dans le scope des PGDH3 et aurait plus sa place dans des plans d'action sur l'indépendance énergétique et/ou l'atténuation du changement climatique, voire le Plan air-climat-énergie.

Il n'est pas logique par ailleurs que la transition énergétique des ouvrages d'assainissement soit financée par le CVD comme le mentionne la fiche correspondante de la mesure.

Mesure 13_03 : Connaissance et entretien des égouts

Les instances supportent pleinement cette mesure considérant que l'égouttage (en ce compris le raccordement à l'égout) est le premier maillon de l'assainissement des eaux résiduaires urbaines et que, dans de nombreux endroits en Wallonie, il s'agit d'un maillon faible. La connaissance des réseaux constitue l'étape préalable et indispensable à une gestion patrimoniale des réseaux efficace permettant une hiérarchisation et une priorisation des interventions.

Il est de surcroît nécessaire d'assurer un contrôle efficace des raccordements à l'égout en zone d'assainissement collectif. Les observations de terrain révèlent, en effet, que de nombreux rejets d'eaux usées sont encore réalisés directement dans les cours d'eau alors que le réseau d'égout existe. Ces rejets illicites nuisent à l'atteinte du bon état des masses d'eau. Dans ce contexte, il serait opportun de réfléchir à confier le contrôle du raccordement au réseau d'assainissement à la Région wallonne ou aux organismes d'assainissement agréés. Cette préconisation est également valable pour les habitations en zone d'assainissement autonome où l'épuration fait également défaut (mesure 6_03).

Outre ces aspects, il faut également mener une réflexion de fond sur le mode de gestion et de financement de ces réseaux dans toutes les villes et communes de Wallonie, afin d'en professionnaliser l'exploitation et de développer une vraie stratégie wallonne de réhabilitation des égouts existants en vue de leur nécessaire adaptation aux incidences du changement climatique.

Mesure 16_03 : CertIBEau comme outil d'amélioration de la gestion des eaux usées et pluviales

D'une façon globale, les instances soutiennent la généralisation du dispositif CertIBEau (certification Eau des immeubles bâtis) comme outil d'amélioration de la gestion des eaux usées et pluviales tout en demandant d'être attentif au coût de sa mise en œuvre.

Les instances soutiennent également la mesure proposée qui vise à rendre la CertIBEau obligatoire lors de toute mutation immobilière, ce qui devrait contribuer à améliorer la situation présente notamment en informant les citoyens sur leurs obligations éventuelles de raccordement et sur les SEI.

Cependant au préalable de la modification décrétale proposée dans la mesure, il conviendrait de réaliser une évaluation détaillée et rigoureuse du dispositif actuel ainsi qu'une analyse des coûts et la faisabilité économique et technique d'une telle modification législative.

Aussi, l'élargissement du champ d'application du CertIBEau doit s'accompagner d'une clarification des règles du règlement général d'assainissement (objet exact de la certification, définitions, ...) ainsi que d'une formation spécifique en particulier des communes sur l'implémentation du Code de l'eau dans les permis d'urbanisme.

Mesures 17_03 : Révision des permis d'environnement en fonction des objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau et 18_03 : Renforcer les contrôles des conditions fixées dans le permis d'Environnement

Ces mesures étant relativement similaires, les commentaires portent sur ces 2 mesures.

Les instances soutiennent pleinement ces mesures. En effet, les limites de rejets et de prélèvements définies il y a 20 ans doivent dans certains cas être adaptées en fonction d'un contexte évolutif général et une nouvelle évaluation serait dès lors nécessaire.

Les instances apprécient que l'identification des permis à réviser y serait guidée par l'objectif d'atteinte du bon état. Elles soulignent néanmoins que cette révision doit prioritairement tenir compte des meilleures techniques disponibles (MTD) permettant d'atteindre des niveaux de rejets polluants environnementalement et économiquement acceptables.

Les instances attirent l'attention sur l'importance de communiquer avec les entreprises ciblées dans la liste des permis à réviser le plus en amont possible.

Mesures 19.1_03 : Réduction des substances micropolluantes d'origine ponctuelle et 19.2_03 : Réduction des micropolluants - Origine des émissions diffuses

Les instances estiment que ces plans d'actions nécessitent une stratégie co-construite incluant toutes les parties prenantes et demandent la mise en place d'un groupe de travail à cet effet afin de définir des objectifs à poursuivre sur l'ensemble du cycle de vie (production, consommation, élimination) de ces substances micropolluantes.

Mesure 21_3 : Réduire les pollutions impactant les masses d'eau souterraines les plus à risque ou dégradées par les pollutions industrielles, accidentelles et historiques ponctuelles

Certains anciens sites industriels, miniers ou anciennes décharges peuvent engendrer également des pollutions diffuses des masses d'eau de surface en divers métaux lourds et composés organiques. Il apparaît dès lors opportun de prendre toute mesure utile visant à identifier, à caractériser et minimiser ces pollutions diffuses ainsi qu'à entreprendre une communication envers les acteurs potentiellement

impactés (par ex. les associations halieutiques pour minimiser les risques des produits de la pêche issus de ces masses d'eau à risque). Ces actions rejoindraient les objectifs visés par les mesures 19.2_03 et 42_03.

Mesure 22_03 : Rendre plus cohérente la politique d'aménagement du territoire avec la gestion de l'eau : conditionner les implantations de zonings et d'entreprises aux objectifs environnementaux de la DCE

Les instances accueillent favorablement cette mesure mais pointent toutefois le caractère peu abouti de celle-ci. Elles soulignent notamment que la politique d'aménagement du territoire est une politique transversale, qui doit tenir compte de l'ensemble des composantes environnementales.

Les instances pointent également la nécessaire intégration de la disponibilité de la ressource en eau, tant en quantité qu'en qualité, dans l'octroi des permis, sans pour autant interdire purement et simplement certains types d'activités.

Par ailleurs, les instances regrettent que la mesure se focalise uniquement sur l'implantation des zonings et des entreprises, ce qui est évidemment important, il est cependant nécessaire que la démarche soit également étendue aux secteurs résidentiel et touristique ou pour tout projet d'artificialisation majeur.

Mesure 23_03 : Adaptation de la réglementation actuelle liée à l'utilisation de l'azote en agriculture

Les instances relèvent que le retour au bon état des masses d'eau en ce qui concerne les nitrates repose essentiellement sur le Programme de Gestion Durable de l'Azote (PGDA) et renvoient aux positions exprimées dans un avis³ conjoint remis sur le projet de PGDA₄, qu'elles renouvellent dans le cadre de cette consultation sur le PGDH₃.

Mesure 26_03 : Agriculture biologique : objectif DPR de 30% de la SAU wallonne convertis en 2030

Les instances relèvent que cette fiche projet porte sur l'élaboration de deux plans qui sont adoptés dans le cadre de la consultation PGDH₃.

Outre l'agriculture biologique, d'autres pratiques mériteraient aussi d'être encouragées, telles que l'agro-écologie, l'agriculture intégrée, la permaculture, l'agriculture de conservation et l'agriculture régénérative.

Mesure 27_03 : Drainage agricole : interdire les nouveaux travaux de drainage pour des prairies humides

La définition de « prairie humide » devrait être précisée.

Les instances s'interrogent sur le recoupement entre cette mesure et les mesures prévues dans le Plan stratégique PAC (notions de « prairies écologiquement sensibles classées en Natura 2000 » ou de « révision du ratio de prairie permanente et protection des zones humides et des tourbières ») et sur l'éventuel besoin de mise à jour de la mesure depuis l'adoption du Plan stratégique PAC.

Les instances insistent sur la nécessité d'informer les exploitations ciblées dès l'adoption de la mesure.

³ Avis ENV.22.119/RUR.22.992 du 14/10/2022

Mesure 28_03 : Révision de la PAC – Eco-régime « réduction d'intrants »

Cultures à risque : dans les zones les plus impactées par le nitrate et les pesticides, envisager des méthodes alternatives aux traitements chimiques et des pratiques diminuant des apports en nutriments

La mesure doit être actualisée sur base de l'éco-régime adopté par le Gouvernement wallon et se tenir strictement à ce contenu.

La référence au code R10-15 devrait être supprimée au profit du référentiel sur le risque (érosif) de transfert latéral.

Mesure 29_03 : Couvert végétalisé le long des cours d'eau : mise en place en 2021

Les instances estiment qu'il convient de modifier le paragraphe relatif à la mise en œuvre pour supprimer l'exigence de fauche tardive et insistent sur l'actualisation de la cartographie existante (en ce qui concerne la distinction des fossés et des cours d'eau non classés), qui est une priorité à identifier dans la fiche.

Mesure 30_03 : Adaptation des contrôles agricoles

Les instances notent avec satisfaction la volonté d'améliorer l'efficacité et le ciblage des contrôles sans déformer les contrôles sur site et en veillant à améliorer la formation des contrôleurs.

Les instances s'étonnent de l'affirmation que les contrôles relatifs à la conditionnalité ne sont réalisés que dans 1% des exploitations. Les instances relèvent que ces contrôles sont supérieurs pour plusieurs aspects impactant la qualité de l'eau, comme le taux de liaison au sol ou le respect des conditions Acisee (100 % des contrôles). Il conviendra de tirer les conclusions du Groupe de travail mis en place, avant d'envisager le recrutement d'agents supplémentaires. La formation des agents actuels et l'utilisation d'outils cartographiques mis à jour sont une priorité.

Mesure 32_03 : Réduction de l'utilisation et des risques liés aux pesticides

Les instances constatent que cette mesure visant la réduction de l'utilisation et des risques liés aux pesticides porte sur la mise en œuvre du PWRP III.

Elles souhaitent dès lors rappeler certaines remarques formulées dans l'avis⁴ portant sur ce PWRP III (point 1.8 page 19 de l'avis) :

"Le RIE constate que les PGDH se réfèrent au PWRP pour atteindre leurs objectifs de bon état des masses d'eau en matière de concentration en pesticides. Il précise également qu'une seule mesure du PWRP III est décrite comme pouvant avoir un impact direct sur la qualité des eaux, et que cette mesure n'a pas d'objectif chiffré. Ce constat est alarmant et va également à l'encontre de l'harmonisation entre les plans.

L'objectif du PGDH3 d'atteinte du bon état des masses d'eau pour 2027 est contraignant. L'état chimique des masses d'eau, principalement des eaux souterraines, est extrêmement impacté par la présence de pesticides. Sur les 34 masses d'eau souterraines wallonnes, 12 ont un état chimique défavorable en raison de la présence trop importante de pesticides et/ou nitrates. De plus, 7 d'entre elles, dont 3 initialement en bon état, voient leur situation s'aggraver en raison de concentrations de plus en plus importantes, malgré les cycles de PGDH et PWRP précédents. Les PGDH3 devront donc être très ambitieux pour inverser cette tendance. Pour rappel, la Wallonie risque de se voir infliger une astreinte européenne en cas de non-atteinte de ces objectifs.

⁴ Avis RUR.22.062/ENV.22.40 du 01/04/2022

Les Pôles soulignent donc que si le projet de PWRP III ainsi que les législations et divers plans existants (tel que le Plan stratégique PAC, le plan de développement de l'agriculture biologique...) ne permettent pas d'atteindre les objectifs en matière de qualité des eaux, le projet de PGDH devrait, le cas échéant, intégrer des mesures complémentaires visant les pesticides sur base d'une analyse socio-économique préalablement réalisée."

Les instances regrettent que l'évaluation du PWRP telle que détaillée dans la mesure 32_03 n'ait pas été réalisée et invitent le Gouvernement à réaliser cette évaluation de l'efficacité de l'ensemble des plans cités précédemment, y compris celle du PWRP. Si des mesures supplémentaires sont décidées en complément des mesures du PWRP, elles devront également concerner les usages des pesticides par les utilisateurs non professionnels. Les instances rappellent également leur demande de réalisation d'une analyse macro-économique des impacts de ce programme non seulement pour le secteur agricole, les acteurs du système agro-alimentaire en amont et en aval, le secteur des produits phytopharmaceutiques mais également pour le consommateur (point 1.2, page 4 de l'avis).

Si le choix est fait de prendre des mesures complémentaires, les instances s'interrogent sur une évaluation comparable à celle prévue pour les agriculteurs pour les autres secteurs.

Mesure 34_03 : Lutte contre l'érosion des sols en zone agricole et contre les apports de sédiments dans les cours d'eau

La mesure gagnerait à être revue sur trois aspects :

- Elle prévoit tout d'abord la réalisation d'une étude, certes intéressante, mais qui apparaît obsolète et peu pertinente dans son calendrier. Cette étude devrait en effet plutôt être réalisée après la mise en application des nouvelles mesures ;
- Elle devrait en outre faire référence tant au référentiel du risque érosif qui s'applique à partir de 2024, qu'aux nouvelles conditionnalités de la PAC, à la nouvelle obligation relative au couvert végétal permanent (CVP) qui sera progressivement d'application dans les cours d'eau non classés en fonction de l'actualisation de la cartographie ainsi qu'aux PGDA₄ ;
- Elle devrait enfin comprendre des propositions concrètes telles que le renforcement de l'équipe GISER ou la mise en place ou l'extension des missions de structures d'encadrement existantes pour faciliter l'implémentation des mesures d'aide aux investissements non-productifs.

Mesure 35_03 : Restauration de la continuité longitudinale des masses d'eau de surface

Les instances se réjouissent de la mise en œuvre de cette mesure qui prévoit notamment la poursuite de l'aménagement de 88 obstacles à la libre circulation piscicole présents sur les axes de circulation prioritaires. Cette mesure contribue à la fois à l'accomplissement du cycle biologique de différentes espèces de poissons mais également à la résilience des populations face à différentes menaces dont elles font l'objet (possibilité de recolonisation naturelle à la suite de pollutions aiguës, ...).

Les instances souhaitent toutefois attirer l'attention sur le fait que, bien que de nombreux aménagements soient réalisés dans le sens de la montaison, de nombreux obstacles mériteraient d'être également aménagés dans le sens de la dévalaison. Cela concerne, entre autres, les barrages équipés de turbines hydroélectriques présents sur des grands axes de dévalaison, tels que l'Ourthe ou la Meuse.

Les instances attirent également l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'assurer la fonctionnalité des dispositifs de franchissement en tout temps dans un contexte de changements climatiques. Avec

l'évolution des débits, de nombreuses passes à poissons existantes ne fonctionnent pas durant de longues périodes.

Le renforcement de la concertation avec les associations halieutiques avant la réalisation d'aménagements visant l'amélioration de la libre circulation piscicole pourrait être profitable tant aux maîtres d'œuvres qu'aux associations de pêcheurs dans de nombreux cas. Les représentants de ces associations peuvent, en effet, apporter leurs contributions du fait de leurs connaissances historiques généralement approfondies des tronçons de cours d'eau qu'ils fréquentent. Cela permettrait également de renforcer l'adhésion des pêcheurs lors de la mise en œuvre des projets d'aménagement.

Mesure 36_03 : Dispositif Sécheresse interne au SPW ARNE

Les instances rappellent l'importance de bien prendre en compte les besoins des différents acteurs (industriels, ménages, agriculteurs, pêcheurs, ...) en matière d'approvisionnement en eau. Il est dès lors indispensable que toutes les parties prenantes soient impliquées dans l'élaboration de ce dispositif « Sécheresse » en vue d'un partage de la ressource durable et équitable entre les usagers et qu'une communication appropriée soit prévue.

Vis-à-vis des mesures de base, il semble primordial d'augmenter la connaissance au niveau des interactions eaux souterraines - eaux de surface et permettre de modéliser les impacts quantitatifs de la demande de l'eau en lien avec les changements climatiques.

Mesure 37_03 : Mise en œuvre de démarches participatives à la reconquête du "bon état". Les Contrats captages, Contrats de nappe

Il conviendrait au préalable de clarifier la fiche sur le nombre de captages et nappes identifiés et le nombre de contrats déjà mis en place et programmés. Une actualisation du calendrier s'avère indispensable ainsi qu'une définition rapide de la méthodologie afin de respecter le calendrier prévisionnel.

Globalement les instances soutiennent les modalités de ce dispositif en soulignant toutefois que le caractère volontaire de la participation à un contrat captage est à la fois sa force et sa faiblesse et que sa mise en œuvre et le suivi par Protect'Eau sont limités dans le temps.

L'impact des contrats captages peut être limité dans des aquifères importants comme les craies de Hesbaye ou les sables du Bruxellien. Dès lors les instances recommandent la mise en place des contrats de nappe qui portent sur l'ensemble de l'aire d'alimentation du captage.

Il est donc indispensable de disposer d'évaluations régulières et objectives des résultats pour adapter la démarche au fil de l'expérience acquise.

Mesure 40_03 : Pollutions méconnues – amélioration des connaissances / réduction à la source

Cette mesure devrait être réécrite en tenant compte des propositions récentes de révision des directives sur les normes de qualité environnementale et de traitement des eaux urbaines résiduaires.

Les instances soutiennent toute mesure visant à maîtriser l'ensemble du cycle de vie (production, consommation, élimination) des polluants qui portent atteinte à l'environnement ou à la santé humaine.

Les instances recommandent un suivi régulier des nouvelles substances et leurs produits de dégradation compte tenu de leur impact potentiel en particulier sur les eaux souterraines.

Les instances estiment qu'il serait également pertinent de vérifier le devenir de ces pollutions dans les stations d'épuration et d'en évaluer les possibilités de traitement, éventuellement à l'aide d'installations complémentaires.

Mesure 43_03 : Clôtures le long des cours d'eau

La mesure estime à 1591 km la longueur de berges à clôturer. La fiche n'est malheureusement abordée que sur le seul aspect contrôle. Il conviendrait de mettre en avant la nécessité d'identifier les cours d'eau concernés sur une base cartographique, d'informer les exploitants des nouvelles dispositions (de façon générale et individuelle), d'aider les exploitants à la mise en place des clôtures (notamment via les contrats de rivière) avant d'envisager les contrôles et sanctions.

Au niveau de l'estimation du coût de cette mesure, les instances s'étonnent de ne retrouver qu'une estimation pour l'installation des clôtures, sans prendre en compte d'autres coûts telles que l'installation d'abreuvoir et de pompes (chiffres 2012 : 350 euros/ha pour pompes et 700 euros/ha pour abreuvoirs), l'entretien des clôtures et leurs restaurations.

Mesure 44_03 : Mise en œuvre de la mesure Wal.2.6.1 du PWRP2 concernant la définition de zones vulnérables aux pesticides

Les instances relèvent que la mesure est basée sur le constat d'une contamination. Elles recommandent de dégager les moyens nécessaires pour renforcer les diagnostics préalables établis par la Cellule Diagnostic Pesticide Captage (CDPC). Les critères qui seront fixés devront donc permettre d'intervenir suffisamment tôt pour éviter de devoir inverser des tendances devenues difficiles à maîtriser et tenant compte de l'effet retard dans les nappes (sur base d'indicateurs de concentration de l'eau d'infiltration par exemple).

Mesure 46_03 : Schéma régional des ressources en eau 2.0

Le SRRE 2.0 constitue un des deux volets de la Stratégie intégrale sécheresse (SIS) adoptée par le Gouvernement wallon le 14 juillet 2021. Par souci d'équilibre avec la fiche mesure 36-03 consacrée à l'autre volet de la SIS, soit le Dispositif Sécheresse interne au SPW-ARNE, il serait opportun de compléter l'objet en précisant que « le SRRE 2.0 s'inscrit dans le cadre plus large que constitue la Stratégie intégrale sécheresse proposée par la Ministre Tellier et approuvée par le Gouvernement wallon en date du 14 juillet 2021. ».

Les instances insistent sur l'importance de prendre en compte, pour l'élaboration du schéma directeur, les différentes fonctions des ouvrages de retenue en vue d'anticiper les cas d'étiage sévères et d'équilibrer les usages conformément aux principes des priorités fixées dans le plan sécheresse.

Mesure 47_03 : Continuité latérale : mettre en place la reméandration de cours d'eau et créer des zones d'immersion temporaire (ZIT) pour lutter contre les inondations et les risques de pénurie d'eau

La mesure manque de précision sur sa mise en œuvre et nécessiterait d'être complétée par une analyse d'impact potentiel pour les secteurs ainsi qu'une précision sur les dispositifs d'indemnisation pour compenser les éventuels impacts identifiés.

La remise à ciel ouvert de certains cours d'eau voûtés en zone « naturelle » au plan de secteur pourrait être envisagée pour autant que les éventuels impacts négatifs sur le secteur agricole soient compensés financièrement.

Points d'attention sur quelques mesures qui auraient pu être envisagées :

Les instances relèvent et regrettent qu'aucune mesure ne concerne les pollutions accidentelles, notamment celles impliquant des hydrocarbures (normes concernant les citernes de moins de 3000 L par exemple ou accidents de la route) qui nécessitent une sensibilisation plus importante des acteurs afin que tout soit mis en œuvre pour éviter la dispersion des polluants dans les sols et les aquifères.

Les instances relèvent également que le colmatage du fond des cours d'eau est une problématique particulièrement préoccupante pour de nombreuses espèces de poissons lithophiles et d'invertébrés d'eaux courantes. Le comblement des interstices des substrats caillouteux est, en effet, susceptible de compromettre la reproduction des poissons qui y pondent leurs œufs et d'entraver tout développement de la faune benthique. Les récentes mesures d'interdiction d'accès de bétail, d'application de couvert végétal permanent sur une bande de 6 m, de même que la revalorisation des mesures volontaires comme les méthodes agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ou de nouvelles mesures via l'application de l'Eco-régime maillage écologique ou de la conditionnalité relative à la gestion du risque érosif devraient nettement améliorer cette situation. Par ailleurs le contrôle de raccordement à l'égouttage permettrait notamment de contribuer à la limitation du colmatage du fond des cours d'eau (cf. lien avec mesure 13.3)

2.8. CHAPITRE 10 : REGISTRE DES AUTRES PROGRAMMES ET PLANS DE GESTION

Les programmes d'actions des Contrats de Rivière de Wallonie qui contribuent à la recherche de l'atteinte des objectifs de la DCE auraient pu être mentionnés, voire évalués, même si les actions sont majoritairement des actions de sensibilisation dont l'impact sur la qualité de l'eau est difficile à estimer.

La mise en œuvre des Plans de Gestion Piscicole et Halieutique, institués par le Décret relatif à la pêche fluviale, à la gestion piscicole et aux structures halieutiques du 27 mars 2014 devrait être reprise comme une mesure à part entière des PGDH3. Ces plans ont en effet pour vocation d'organiser le développement et la protection des ressources piscicoles wallonnes et de l'activité de pêche qui leur est associée. Ils mèneront à l'adoption de textes législatifs potentiellement contraignants pour toutes les personnes qui exercent une activité de pêche sur les eaux publiques et orienteront le financement et la concrétisation de projets de restauration hydromorphologique qui contribueront à l'atteinte des objectifs de bon état biologique et physique des masses d'eau.

3. RAPPORT SUR LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (RIE)

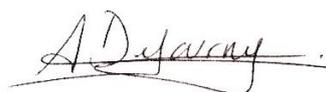
Comme souligné en remarques générales, le rapport soumis à enquête publique analyse le programme de mesures du scénario « bon état ». Il n'analyse donc pas le programme de mesures soumis à enquête publique. Vu les différences significatives entre les deux programmes, il ne permet pas d'évaluer correctement les incidences environnementales des projets de plans de gestion soumis à enquête publique. Les instances restent perplexes quant à la portée d'un RIE qui ne correspond pas strictement au projet soumis.

Les instances listent néanmoins ci-après une série de points d'attention :

- Le RIE gagnerait à identifier les raisons qui ont mené à une tendance à la hausse significative et durable des concentrations en nitrates et en pesticides dans les masses d'eau souterraines des craies du Crétacé (Hesbaye et bassin de Mons) et des sables du Bruxellien malgré les efforts consentis dans les PGDA successifs ;
- Comme souligné dans la mesure 13_03, les observations de terrain révèlent que de nombreux rejets d'eaux usées sont encore réalisés directement dans les cours d'eau alors que le réseau d'égout existe. Les instances regrettent que le RIE ne pointe pas ce manquement ;
- Contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport (page 18), le Plan de secteur, en définissant l'affectation du sol et le caractère urbanisable ou non d'une parcelle, apparaît comme ayant un impact, au moins indirect, sur la qualité de l'eau, son hydromorphologie par exemple, et donc un lien avec la gestion de l'eau ;
- Concernant la fiche 27 relative au drainage agricole (page 107), le mode d'identification des prairies concernées n'est pas précisé. Le RIE devrait soulever cette inconnue et en analyser les incidences.



M. Philippe BLEROT
Président du Pôle Ruralité-Section Nature



Mme Agathe DEFOURNY
Présidente du Pôle Environnement



M. Thibaut GEORGIN
Président du Comité de Contrôle de l'Eau



M. Samuël SAELENS
Président du Pôle Aménagement du territoire



M. Thierry THIELTGEN
Président du Pôle Ruralité-Section Pêche